



SECTION DES RÉFÉRENCES  
**Conseil Economique  
et Social**

A RENDRE AU BUREAU E/3107

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1990/90  
8 mars 1990

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-sixième session

Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,  
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX  
ET DEPENDANTS

Lettre datée du 6 mars 1990, adressée au Secrétaire général adjoint  
aux droits de l'homme par le Représentant permanent du Kenya  
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Suite au droit de réponse qu'il a exercé à la Commission le 26 février 1990, le Gouvernement kényen tient à réfuter d'autres allégations faites par l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Relevant que cette organisation a parlé de la déportation de centaines de citoyens kényens d'origine somalie, de la privation de leurs passeports et d'une "chasse aux sorcières", le Gouvernement kényen déclare ce qui suit :

1. En novembre 1989, le Gouvernement kényen a engagé un processus de détermination du statut de tous les citoyens kényens d'origine somalie, à la demande des dirigeants politiques, religieux et civils kényens d'origine ethnique somalie, qui présentaient cette requête alors que se multipliaient les incidents de banditisme et de vandalisme, les entrées illégales sur le territoire, les meurtres de touristes dans les parcs nationaux et les cas de falsification de pièces d'identité kényennes. Ces actes étaient pratiquement toujours le fait d'étrangers venus de pays voisins, d'où les soupçons et le sentiment d'indignation dont les Kényens

d'origine ethnique somalie ont été victimes. Les gouvernements voisins sont parfaitement au courant de ces incidents et se sont déclarés eux-mêmes préoccupés par la publicité négative que ces agissements ont suscités à leur encontre et à l'encontre des peuples de la région.

2. Le Groupe de travail chargé d'identifier et de réenregistrer les Somalis kényens était dirigé par un éminent citoyen kényen d'origine ethnique somalie, Commissaire provincial de la Province de la vallée du Rift. L'exercice consistant à repérer les étrangers en situation illégale et les éléments criminels qui s'abritent derrière des similarités physiques avec le peuple somali pour se protéger n'a fait que renforcer les relations entre le Kenya et la Somalie que le Gouvernement kényen a tant oeuvré au fil des ans à établir et consolider.
3. Enfin, cet exercice, qui s'est déroulé sans intention malveillante, n'avait pas pour objet de procéder à un tri, mais à un enregistrement, afin de protéger les personnes d'origine ethnique somalie qui sont d'authentiques citoyens kényens.

La Mission du Kenya prie le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session.

L'Ambassadeur  
Représentant permanent

(signé) : Thomas A. Ogada